



Financement des Projets Renouvelables sous le Régime des Autorisations

Incitations dédiées aux projets d'énergies renouvelables dans le cadre du nouveau code d'investissement

Lotfi HAMZA

Hôtel Novotel Tunis, le 05/09/2017



Plan de l'Exposé

I- Cadrage macroéconomique du nouveau code d'investissement

II- Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71

III- Place de la production des énergies renouvelables dans le nouveau code d'investissement



Cadrage macroéconomique du nouveau code d'investissement (1/2)

Objectif Global

**Transformation
Structurelle de
l'Economie**

Objectifs Spécifiques

1. Augmentation de la **valeur ajoutée**, de la **compétitivité**, et du contenu **technologique** avec une diversification des **exportations**.
2. Création **d'emploi décent**.
3. **Développement régional** intégré et équilibré.
4. **Développement durable**.



Cadrage macroéconomique du nouveau code d'investissement (2/2)

Cadre réglementaire et institutionnel

Politiques Délibérées

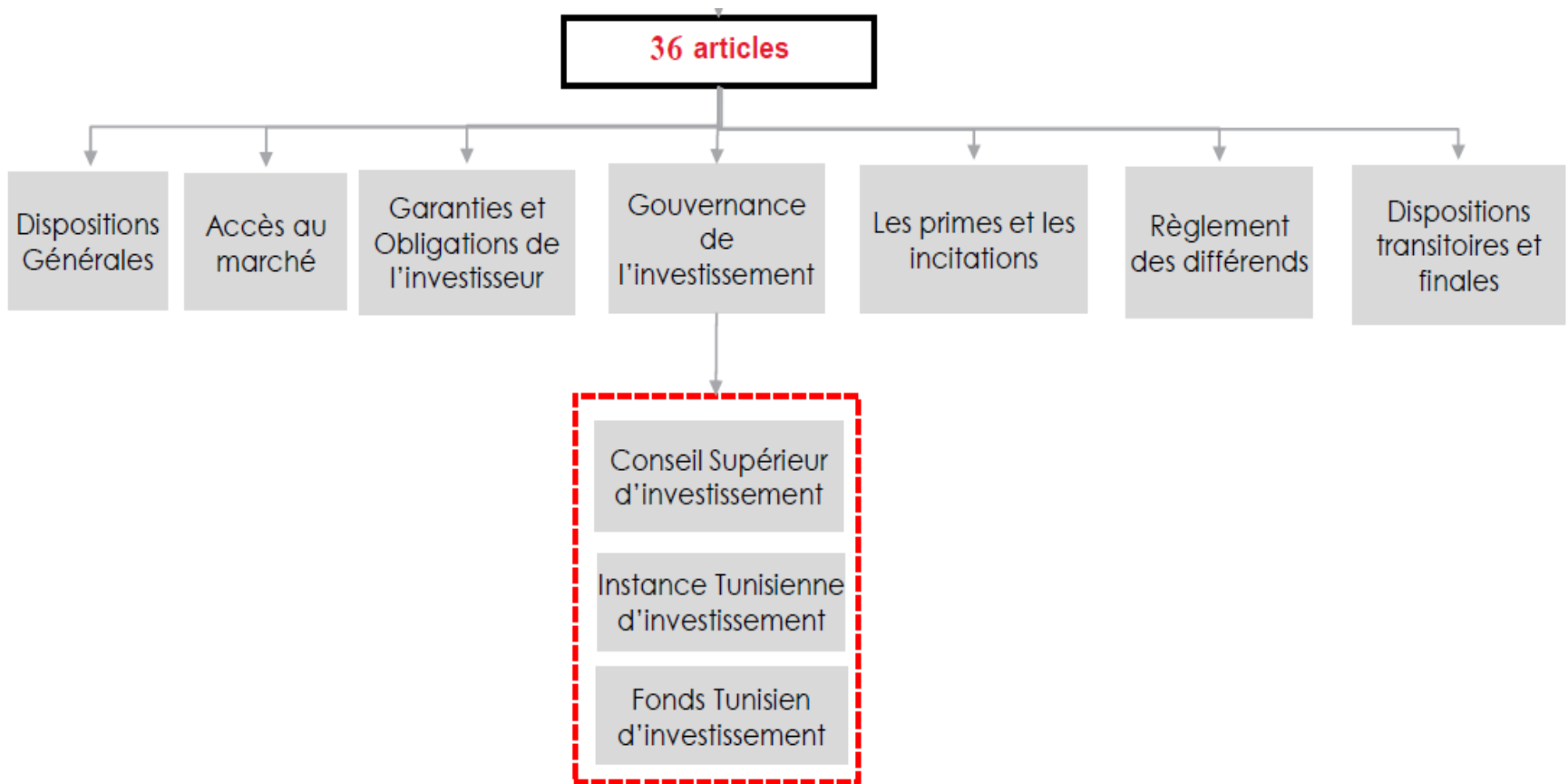
- 1- Gestion économique
- 2- Politiques structurelles
- 3- Politiques d'inclusion sociale
- 4- Gestion des services publics et institutions

- **Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement**
- **Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux**
- **Décret gouvernemental n°2017-388 du 09 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du Conseil Supérieur de l'Investissement, l'organisation administrative et financière de l'Instance Tunisienne de l'Investissement et du Fonds Tunisien de l'Investissement**
- **Décret gouvernemental n°2017-389 du 09 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement**



Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (1/8)

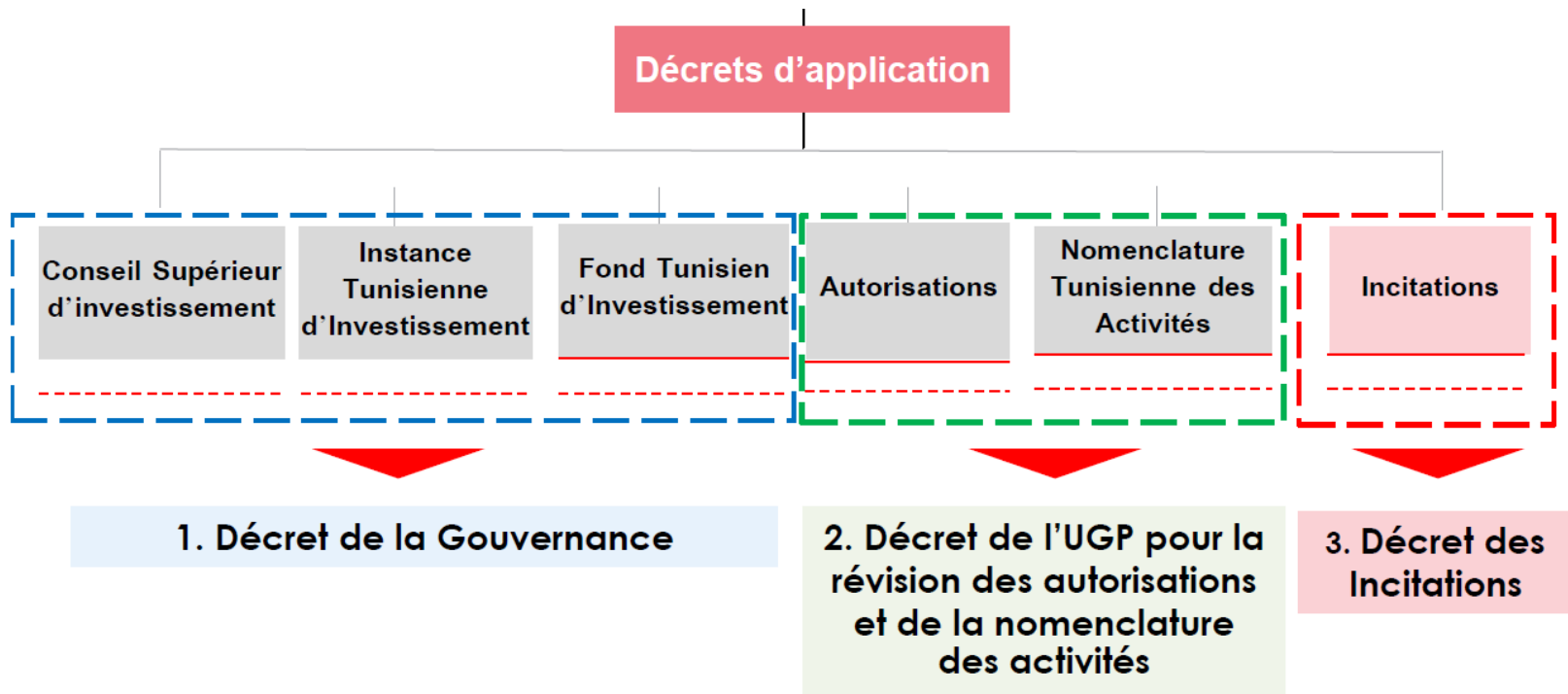
structure de la loi n°2016-71





Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (2/8)

Décrets d'application de la loi n°2016-71





Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (3/8)

Les incitations financières

- 4 types de primes d'investissement
 1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité
 2. La prime de développement régional
 3. La prime de développement de la capacité d'employabilité
 4. La prime de développement durable



Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (4/8)

La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

1. Les secteurs prioritaires
2. Les filières économiques
3. Au titre de la performance économique
4. Dans le domaine de la recherche et développement
5. Formation des employés qui conduit à la certification des compétences



Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (5/8)

La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

Champ d'intervention	Taux	Plafonds
1- <u>Les secteurs prioritaires</u> (annexe 1, liste 1) Secteurs à vocation stratégique, capacité à augmenter le rythme de la croissance	15% du coût d'investissement approuvé	1 MD
2- <u>Les filières économiques</u> (annexe 1, liste 2) - Filière des cultures géothermiques - Filière des plantes médicinales et aromatiques - Filière de matériaux extractives	15% du coût d'investissement approuvé	1 MD
3- Au titre de la <u>performance économique</u> : Investissement matériel (annexe 1) matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité	50% du coût d'investissement approuvé	500 mD
3 bis- Au titre de la <u>performance économique</u> : Investissement immatériel y compris les études (annexe 1)	50% du coût d'investissement approuvé	500 mD 20mD pour l'étude
4- Au titre de la <u>recherche-développement</u> (annexe 1)	50% des dépenses de recherche et développement approuvées	300 mD
5- Au titre de la <u>formation des employés qui conduit à la certification</u> (annexe 1)	70% du coût de formation des employés	20 mD /an /Ent

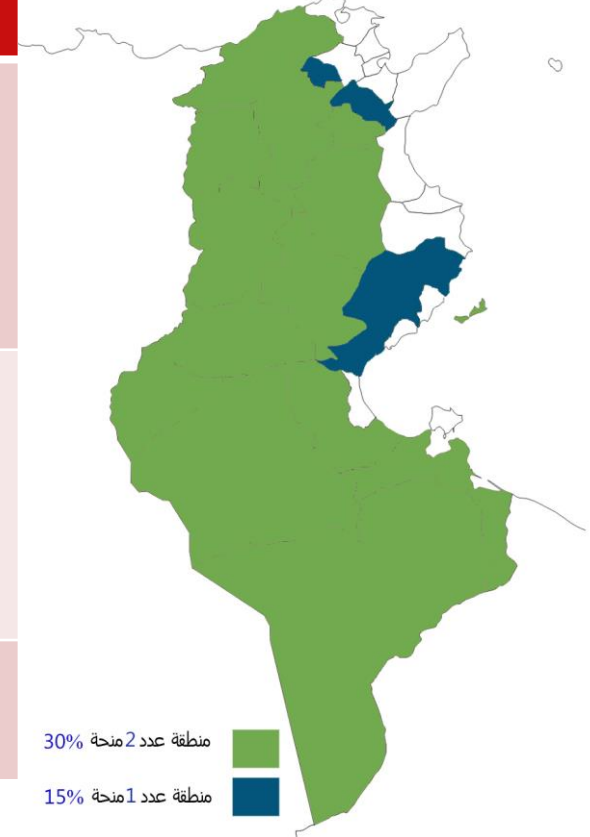


Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (6/8)

Prime de développement régional

Zonage	Taux	Plafonds
Le premier groupe des zones (Annexe 2)	15% du coût d'investissement & 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet	1.5 MD & 1 MD
Le deuxième groupe des zones (Annexe2)	30% du coût d'investissement & 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet	3 MD & 1 MD
Activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional (Annexe 1, liste 3)		

مناطق التنمية الجهوية
مشاريع الخدمات والتحويل الاولي





Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (7/8)

La prime de développement de la capacité d'employabilité

Champ d'intervention	Taux
<p>Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés recrutés pour la première fois et d'une manière permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les trois premières années dans les secteurs prioritaires • Pour les cing premières années pour le 1er groupe des zones de développement régional • Pour les dix premières années pour le 2ème groupe des zones de développement régional
<p>Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés en fonction du niveau d'encadrement</p> <p>1- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15%</p> <p>2- un taux d'encadrement supérieur à 15%</p>	<p>1- 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars/ mois pour <u>une année</u></p> <p>2- 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars / mois pour <u>3 années</u></p>



Lecture explicite de la loi d'investissement n°2016-71 (8/8)

La prime de développement durable

Champ d'intervention	Taux	Plafonds
<ul style="list-style-type: none">• les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise• les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution• les équipements collectifs de dépollution	50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée	300mD



Place de la production des ERs dans le code d'investissement (1/3)

La production des ERs est assujettie à

- 1- Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
 - secteur prioritaire (annexe 1, liste 1)
 - Inv. Immatériel et matériel pour nouvelles technologies
 - R&D
 - Formation certifiante
- 2- Prime de développement régional
- 3- Prime de dév. de la capacité d'employabilité
- 4- Prime de développement durable

N.B: Pour bénéficier des primes, la loi exige un taux d'auto-financement de 30 % et la création de 10 emplois permanents.

À hauteur de

1/3 du coût d'investissement avec un plafond de 5 MD

Et ce compte non tenu de

- 1- la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure
- 2- la prime de dév. de la capacité d'employabilité



Place de la production des ERs dans le code d'investissement (2/3)

**FTI peut participer au capital des entreprises
(coût d'inv. Inférieur à 15 MD)**

Cout du projet	Contribution de l'investisseur	Fonds	Plafonds
Cout < 2 MD	10 % du capital	60 %	
2 < Cout < 15 MD	20 % du capital	30 %	2 MD

FTI peut souscrire à

- 1- Des fonds régionaux d'investissement,
- 2- Des Fonds sectoriels prioritaires (annexe 1, liste 1) à savoir **FTE**



Place de la production des ERs dans le code d'investissement (3/3)

Les incitations fiscales (loi n°2017-8)

Article 71 – déduction d'une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Article 2 VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de **30% au titre des amortissements** des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

Article 13 ter. Bénéficiaire, de la **suspension de la taxe sur la valeur ajoutée**, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective.



Pour Ne Pas Conclure

Forces

- ❖ **Une vision pour le secteur et une stratégie à travers le PST**
- ❖ **Un nouveau code d'investissement propice pour l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables dans le mix électrique tunisien**
- ❖ **Un cadre réglementaire et institutionnel sectoriel mis en place attractif pour le secteur privé**

Faiblesses

- ❖ PPA bancal
- ❖ Intégration davantage des établissements de crédits tunisiens
- ❖ Sur-administration et sous-gouvernance



Pour plus d'information, Prière de contacter :

M. Lotfi HAMZA

Technico-économiste

**Projet DKTI-Appui à la mise en oeuvre du Plan
Solaire Tunisien**

Deutsche **G**esellschaft für

Internationale **Z**usammenarbeit (**GIZ**) GmbH

Centre d'Affaire Montplaisir, Bureau n° A 34,

Avenue Khaireddine Pacha 1000 Tunis.

M **(+216) 52 25 62 83**

E lotfi.hamza@giz.de